

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 2165

présenté par

Mme Pinel, M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, Mme Josso, M. François-Michel Lambert, M. Molac et M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 2131-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2131-6.* – La prise en charge d'un enfant présentant une variation du développement génital est assurée par une équipe pluridisciplinaire spécialisée au sein d'un centre de référence, dans les conditions prévues à l'article L. 1151-1. Cette équipe établit le diagnostic ainsi que les propositions thérapeutiques possibles, y compris d'abstention thérapeutique, et leurs conséquences prévisibles. Elle assure une information complète et un accompagnement approprié de l'enfant et de sa famille. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer la prise en charge des enfants présentant une variation du développement génital, au sein des centres de référence.

Aujourd'hui, les opérations, réalisées afin de rendre l'apparence de leurs organes génitaux – et de leur corps – conforme aux caractéristiques communes des sexes féminins et masculins, entraînent de lourdes conséquences à vie pour ces derniers et de très nombreuses complications.